

PREFECTURE DE l'INDRE

ARRETE nº 2006-04-0089 du - 7 AVR. 2006

Fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux

LE PREFET Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11,

Vu le décret modifié n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 relatifs aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation,

Vu l'instruction du préfet coordonnateur de bassin en date du 8 décembre 2005

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

ARRETE

Article 1er

Les communes incluses en zone de répartition des eaux dans le département de l'Indre sont mentionnées dans les tableaux joints en annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements réputés à usage domestique inférieurs à 1000m3/an, conformément à l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3

Dans toutes ces communes classées au titre des bassins hydrographiques (partie A de l'annexe du décret modifié du 29 avril 1994), les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements qu'ils soient effectués en surface ou dans les eaux souterraines.

Article 4

Dans les communes classées au seul titre des systèmes aquifères (partie B de l'annexe du décret modifié du 29 avril 1994), les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements réalisés à partir d'ouvrages franchissant le seuil NGF précisé dans de la partie 1 du tableau annexé ou à l'ensemble des prélèvements pour les communes précisées dans la partie 2 du tableau annexé.

Article 5

Dans ces communes et selon les modalités précisées dans les articles ci dessous, sans préjudice des modifications futures de la nomenclature, les prélèvements d'eau souterraine et superficielle relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 qui dispose que :

- à l'exception des prélèvements qui auraient fait l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté en application de l'article L 214-9 du code de l'environnement, les ouvrages, installations ou travaux permettant un prélèvement d'eau de capacité égale ou supérieure à 8 m3/h sont soumis à autorisation
- les ouvrages, installations ou travaux permettant un prélèvement d'eau de capacité inférieure à 8 m3/h sont soumis à déclaration.

Article 6

L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui étaient en situation régulière au regard du code de l'environnement à la date de publication du présent arrêté, et qui viennent à être soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article 2 du présent arrêté, peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au préfet dans les **trois mois** s'il ne l'a déjà fait, une déclaration complète des informations mentionnées à l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 sus-visé.

Article 7

Les forages qui se trouveraient en situation irrégulière et qui ne sont pas régularisables par application de l'article L 214-6 du code de l'environnement devront faire l'objet du dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation. Ce dépôt ne les exonère pas des sanctions prévues au 1°) de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Article 8

L'ensemble des ouvrages situés dans ces zones de répartition et relevant de la rubrique 4.3.0 précitée doivent être munis des moyens de mesure prévus à l'article 214-8 du code de l'environnement.

En application des articles 11 des arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996, chaque exploitant de prélèvement est tenu de notifier au service police de l'eau les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement sur l'année civile ou la campagne de prélèvement pour les utilisations saisonnières. Ces informations seront transmises, au plus tard, deux mois après la fin de l'activité saisonnière ou la fin de l'année civile pour une activité annuelle.

Article 9

Les rubriques 1.1.1, 2.1.0 et 2.1.1 de la nomenclature citée à l'article 5 restent applicables.

Article 10

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'ouvrage qui aura omis de fournir les informations énoncées à l'article 6 sera puni pour la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe en application du 9°) de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 11

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 95-E-844 du 11 mai 1995 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux en vue de maîtriser les prélèvements en eaux souterraines et superficielles.

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet du Blanc, la sous-préfète d'Issoudun, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

François PHILIZOT

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

Fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux

Ressources classées par le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret 2003-868 du 11 septembre 2003

A - BASSIN HYDROGRAPHIQUE DU CHER

Nom de la Commune

AMBRAULT

BOMMIERS

BRIVES CHOUDAY

CONDE

ISSOUDUN

MEUNET PLANCHES

NEUVY PAILLOUX

SAINT AOUSTRILLE

SAINT GEORGES SUR ARNON

LIZERAY

MIGNY

PAUDY

REUILLY

SEGRY

THIZAY

VOUILLON

PRUNIERS

SAINT AUBIN

SAINTE FAUSTE

SAINTE LIZAIGNE SAINT PIERRE DE JARDS

SAINT VALENTIN

DIOU

BORDES (les)

INSEE

Commune 36003

36019

36021

36027

36052

36059

36065

36088 36098

36121 36125

36140

36152

36169

36171

36179

36181

36190

36195 36199

36205 36209

36215

36222

36248

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 89 du 7/4/00

François PHILIZOT

B <u>- SYSTEME AQUIFERE DU</u> CENOMANIEN

1-Communes classées à partir d'une cote NGF

INSEE	Nom de la Commune	Cote NGF
36010	AZAY-LE-FERRON	69,00
36034	CHABRIS	105,00
36045	CHATILLON-SUR-INDRE	96,00
36054	CLERE-DU-BOIS	94,00
36066	DOUADIC	110,00
36069	ECUEILLE	86,00
36072	FAVEROLLES	28,00
36074	FLERE-LA-RIVIERE	11,00
36077	FONTGUENAND	88,00
36086	HEUGNES	115,00
36090	JEU-MALOCHES	124,00
36096	LINGE	97,00
36103	LUCAY-LE-MALE	120,00
36105	LUREUIL	106,00
36107	LYE	80,00
36113	MARTIZAY	72,00
36115	MENETOU-SUR-NAHON	91,00
36118	MEOBECQ	123,00
36124	MIGNE	19,00
36137	NEONS-SUR-CREUSE	107,00
36145	OBTERRE	81,00
36151	PARPECAY	101,00
36153	PAULNAY	107,00
36165	POULIGNY-SAINT-PIERRE	114,00
36166	PREAUX	81,00
36173	ROSNAY	54,00
36188	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	71,00
36203	SAINT-MEDARD	95,00
36204	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	41,00
36217	SEMBLECAY	113,00
36224	TOURNON-SAINT-MARTIN	107,00
36225	LE TRANGER	119,00
36228	VALENCAY	95,00
36229	VARENNES-SUR-FOUZON	92,00
36233	LA VERNELLE	95,00
36235	VEUIL	111,00
36237	VICQ-SUR-NAHON	135,00
36244	VILLENTROIS	46,00

Vu pour être antiexé à l'arrêté préfectoral n° 85 du 714 06

2- Communes classées à partir du niveau du sol :

INSEE	
Commune	Nom de la Commune
36002	AIZE
36004	ANJOUIN
36007	ARGY
36008	ARPHEUILLES
36011	BAGNEUX
36013	BAUDRES
36023	BOUGES-LE-CHATEAU
36029	BUXEUIL
36031	BUZANCAIS
36055	CLION
36068	DUN-LE-POELIER
36080	FREDILLE
36082	GEHEE
36085	GUILLY
36092	LANGE
36123	MEZIERES-EN-BRENNE
36135	MOULINS-SUR-CEPHONS
36136	MURS
36147	ORVILLE
36149	PALLUAU-SUR-INDRE
36155	PELLEVOISIN
36162	POULAINES
36170	REBOURSIN
36175	ROUVRES-LES-BOIS
36183	SAINTE-CECILE
	SAINT-CHRISTOPHE-EN-
36185	BAZELLE
36191	SAINT-FLORENTIN
36193	SAINTE-GEMME
36194	SAINT-GENOU
36201	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS SAINT-PIERRE-DE-
36206	LAMPS
36212	SAULNAY
36216	SELLES-SUR-NAHON
36218	SOUGE
36232	VENDOEUVRES
36243	VILLEGOUIN
36246	VILLIERS